

## CHARTRE ETHIQUE DE L'ADETAP

**L'ADETAP propose de donner une formation à la pratique thérapeutique de l'hypnose et des thérapies brèves dans le respect de la charte éthique de la Confédération Francophone d'Hypnose et Thérapies Brèves. (CFHTB)**

En raison des dangers que ferait peser sur le crédit scientifique de l'hypnose et des professionnels de santé qui l'utilisent un mauvais usage de cette formation, il est demandé aux candidats de souscrire au code éthique de l'ADETAP.

1. L'intérêt et le bien-être du patient doivent toujours constituer l'unique objectif.
2. L'hypnose est considérée comme un complément à d'autres formes de pratiques scientifiques ou cliniques validées. Il en résulte que la connaissance des techniques d'hypnose ne saurait constituer une base suffisante pour l'activité thérapeutique ou de recherche. Le professionnel de santé doit donc avoir les diplômes requis lui permettant d'exercer dans le champ où s'exerce son activité hypnotique.
3. La formation à l'hypnose médicale est destinée à améliorer les capacités de communication thérapeutique des professionnels de santé et leur permettre de mieux exercer les compétences thérapeutiques pour lesquelles ils sont habilités. Le professionnel de santé limitera l'usage clinique et scientifique de l'hypnose aux champs de compétences que lui reconnaît le règlement de sa profession.
4. Le professionnel de santé formé à cette thérapie ne facilitera ni ne soutiendra la pratique de l'hypnose par des personnes non qualifiées.
5. L'hypnose ne sera pas utilisée comme une forme de distraction. Tout particulièrement, toute participation à des spectacles publics, ludiques est proscrite.

5.1 Une fois formé à cette thérapie, le professionnel de santé ne donnera en aucun cas des enseignements impliquant l'apprentissage des techniques hypnotiques à des personnes ne disposant pas d'une qualification adéquate. Des exceptions seront faites à ce principe pour les étudiants en fin de qualification dans les champs professionnels où doit s'inscrire leur pratique de l'hypnose : Médecins, Dentistes, Infirmiers, Kinésithérapeutes, et plus globalement l'ensemble des professionnels de santé.

Dans tous ces cas, le passage à la pratique de l'hypnose reste conditionné à l'obtention de qualification complète dans le champ professionnel considéré. Pour les étudiants des professions paramédicales, la pratique de l'hypnose supposera la mise en place d'une structure de travail supervisé, selon le champ d'application, par un médecin, disposant d'au moins trois ans d'ancienneté de pratique en hypnose médicale.

5.2 La communication d'informations relatives à l'hypnose auprès des différents médias est recommandée dans la mesure où elle s'appuie sur des connaissances précises et permet de minimiser les distorsions et les représentations erronées relatives à l'hypnose. Réciproquement, il est demandé aux professionnels formés d'éviter toute action (communications, publications, publicités, etc....) tendant à compromettre l'aspect scientifique et la dimension éthique de la pratique hypnotique en donnant à celle-ci une représentation tendancieuse en dehors du champ médical et thérapeutique nécessitant un Diplôme d'État.

En cette matière, citer ses sources est une règle qui s'impose. Pour toutes ces raisons, les professionnels de santé en cours de formation sont encouragés, sous supervision de leurs formateurs, à publier des travaux scientifiques. Ils doivent en revanche s'abstenir totalement de faire des communications publiques sur l'hypnose ou les thérapies brèves dans les médias non scientifiques (conférences, articles, interviews, contacts avec la presse écrite ou audiovisuelle, ...) tant que leur formation n'est pas terminée.

**Le non-respect de ces engagements pourra conduire à prononcer l'exclusion des programmes de formation et/ou la non-attribution des attestations, plus généralement, à prendre toute mesure visant au respect de cette charte éthique.**